

**ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES**

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

**POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION A
L'OCCASION DE LA SAINTE BARBE ORGANISEE A SAINT-DIE-DES-VOSGES LE SAMEDI 19
DECEMBRE 2015**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Président de la Communauté de Communes,
Président du Pays de la Déodatie,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et
les articles L 2213-1 et L 2213-2,

VU l'article R.412-49 et R.417-10 du Code de la Route,

CONSIDERANT que la cérémonie de la Sainte Barbe nécessite des mesures d'ordre et de sécurité
provisoires et exceptionnelles,

A R R E T E

Article 1 : Lors de la Cérémonie de la Sainte Barbe le samedi 19 décembre 2015, le stationnement
sera interdit :

- Place Jules Ferry de 15 heures à 19 heures ;
- Rue Stanislas, de la rue des 3 Villes à la rue du Gymnase Vosgien, de 15 heures à 19 heures ;
- Rue Jean-Jacques Baligan de 16 heures jusqu'à la fin du défilé.

Article 2 : La circulation sera interdite rue Stanislas, de la rue Foch à la rue du Gymnase Vosgien
suivant le programme de la cérémonie (à partir de 16 heures jusqu'après le départ du défilé).

Article 3 : Pendant le défilé, la circulation sera réglementée par les Services de Police. Le défilé
partira de la place Jules Ferry vers 17 heures 30 vers la rue Stanislas, demi-tour au niveau du rond-point Jules
Verne, vers la rue Stanislas, vers la rue Jean-Jacques Baligan, le quai De Lattre, vers la rue Thiers. Les véhicules
stationnés rue Thiers ne pourront démarrer durant le passage du défilé. Celui-ci arrivera place de Gaulle et se
disloquera rue d'Amérique. Les véhicules se rendront à la caserne des Sapeurs-Pompiers.

Article 4 : Des panneaux de signalisation seront mis en place par les Services Techniques. Les
véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires à l'initiative des
Services de Police. Toutes mesures de police nécessaires pourront être prises sur place par les Services de Police.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Chef de la Police
Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 7 décembre 2015

Le Maire,



David VALENCE